

Angers, le 30/09/2019

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale de Maine et Loire

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement
et Enseignants des Ecoles Privées
Mesdames et Messieurs les Directeurs,
Responsables Pédagogiques et Enseignants
des Etablissements Spécialisés sous contrat de Maine
et Loire

s/c Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education Nationale

Objet : Avancement au grade de maître de l'enseignement privé assimilé à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles de classe exceptionnelle - Année 2019

Réf. : - Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale
- Décret n° 2017-787 du 5 mai 2017 relatif aux nouvelles modalités d'accompagnement, d'appréciation de la valeur professionnelle et d'avancement des personnels enseignants exerçant dans un établissement d'enseignement privé sous contrat
- Arrêté du 10 mai 2017 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial des corps enseignants du ministère de l'éducation nationale
- Arrêté du 26 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 11 août 2017 fixant la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle
- Note de service MENJ DAF D1 n° 2019-116 du 26 juillet 2019 relative à l'accès à la classe exceptionnelle des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, relevant des échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs des écoles - année 2019 (BO du 29 août 2019)
- Arrêté du 23 août 2019 fixant les modalités et dates de dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat pour l'année 2019 (BO du 19 septembre 2019).

Je souhaite vous rappeler un certain nombre d'informations concernant l'accès à la classe exceptionnelle pour les maîtres de l'enseignement privé assimilés à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles hors classe.

Les maîtres contractuels et agréés assimilés à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles de l'enseignement public peuvent être promus à la classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, sous certaines conditions.

1. Les conditions d'inscription au tableau d'avancement

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat en activité et remplissant les conditions énoncées ci-après.

Les maîtres en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions énoncées sont promouvables.

Les maîtres en congé parental à la date d'observation, soit au 31 août 2019 pour ce qui concerne l'accès à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2019, ne sont pas promouvables.

Un maître ayant accédé à la hors classe au 1^{er} septembre 2019 ne peut pas être promu à la même date à la classe exceptionnelle, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

2. Informations concernant les candidatures au titre du premier vivier

Le premier vivier est constitué des maîtres contractuels et agréés assimilés à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et **justifiant de 8 années dans des fonctions particulières** telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 26 juillet 2019 cité en référence.

Au titre de l'année 2019, les conditions requises s'apprécient au 31 août 2019.

A compter de cette campagne 2019, les fonctions de tutorat des maîtres en contrat provisoire ou agrément provisoire sont des fonctions éligibles au titre du vivier 1 :

- au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ;
- au sens de l'article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs, dans sa version antérieure au décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité et leur exercice s'apprécie sur toute la durée de la carrière.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

La durée de huit années d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps complet. Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services pris en compte sont ceux accomplis en qualité de bénéficiaire d'un contrat ou d'un agrément définitif.

Les enseignants classés au moins au 3^{ème} échelon de la hors classe au 31/08/2019, éligibles au titre du premier vivier, seront prochainement informés par messagerie électronique sur I-Professionnel et à leur adresse professionnelle académique qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier.

Ils font acte de candidature en remplissant une fiche de candidature sur le portail de services internet I-professionnel. Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières.

J'attire votre attention sur le fait que les enseignants remplissant les conditions requises et ayant candidaté aux sessions précédentes doivent **impérativement** candidater à nouveau à la session 2019.

I-professionnel sera ouvert, pour le dépôt des candidatures :

➤ **du 1^{er} octobre 2019 au 14 octobre 2019.**

A défaut de candidature saisie et validée dans les délais impartis, les dossiers des personnels concernés ne pourront pas être examinés au titre de ce premier vivier.

La recevabilité des candidatures au titre du premier vivier sera examinée par mes services.

3. Informations concernant le second vivier

Le second vivier est constitué des maîtres ayant atteint le **6^{ème} échelon de la hors classe au 31 août 2019.**

L'examen de leur situation ne sera pas conditionné à un acte de candidature.

4. Informations communes aux deux viviers

Tous les maîtres éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir si nécessaire leur CV sur I-professionnel, ainsi qu'à vérifier l'enregistrement effectif de leur dossier et, le cas échéant, à procéder à une nouvelle saisie.

Il est fortement recommandé aux maîtres remplissant les conditions pour être éligibles au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidats au titre du premier vivier afin d'élargir leurs chances de promotion.

5. Recueil des avis des chefs d'établissement et des IEN

Les inspecteurs de l'éducation nationale formuleront un avis, suivant le calendrier précisé ci-dessous, *via* l'application I-Professionnel sur chacun des enseignants promouvables au titre de l'un ou de l'autre vivier.

Un seul avis est exprimé par agent même si ce dernier est promouvable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier.

Le chef d'établissement formule également un avis, dans les mêmes conditions.

Pour les enseignants promouvables exerçant des fonctions de chef d'établissement, seul l'IEN formule un avis *via* l'application. Ces avis prennent la forme d'une appréciation littéraire.

Chaque enseignant promouvable pourra prendre connaissance de l'avis émis sur son dossier dans un délai raisonnable avant la tenue de la CCMD.

Sur cette base, je déterminerai l'appréciation finale retenue pour préparer les tableaux d'avancement qui seront présentés en CCMD.

Mon appréciation qualitative pour les deux viviers se décline en quatre degrés :

- Excellent,
- Très satisfaisant,
- Satisfaisant,
- Insatisfaisant

6. Calendrier prévisionnel de la campagne 2019

- **Du 1^{er} au 14 octobre 2019** : ouverture du serveur I-Professionnel pour faire acte de candidature et/ou enrichir son CV
- **Du 15 octobre au 8 novembre 2019** : étude de la recevabilité des candidatures par le SAGEPP
- **Du 12 novembre au 25 novembre 2019** : recueil des avis des IEN et des chefs d'établissement *via* I-Professionnel
- **A partir du 29 novembre 2019** : examen par l'IA-DASEN
- **A partir du 4 décembre 2019** : chaque candidat pourra prendre connaissance des avis émis par les IEN et les chefs d'établissement sur son dossier *via* I-Professionnel.
- **11 décembre 2019** : CCMD (sous réserve de la date de notification du contingent alloué au Maine et Loire)
- **20 décembre 2019** : Consultation des résultats *via* I-Professionnel.

Vous voudrez bien porter ces informations à la connaissance des personnels du premier degré privé de votre établissement.

Le directeur académique



Benoit DECHAMBRE

Copie pour information à :
Monsieur le Directeur Diocésain